

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les pourcentages que doit utiliser la Commission afin d'imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations les frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu que la Commission de la santé et de la sécurité du travail adoptait déjà annuellement de tels pourcentages.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 343)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 26,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 23,5 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 47,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2° 44,4 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2007.

46469

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Primes d'assurance pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2007 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».\*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>)

**1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2007 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

**2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

**3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 500 et moins	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4	76,4
19 900	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6	72,6
27 250	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5	68,5
37 300	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3	64,3
50 500	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1	60,1
68 800	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8
93 050	53,0	52,2	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5	51,5
126 000	51,4	49,4	48,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0	47,0
170 500	50,4	47,8	45,5	43,9	43,1	42,4	42,4	42,4	42,4	42,4
231 700	49,8	46,6	43,9	41,4	38,9	37,8	37,4	37,4	37,4	37,4
317 150	48,5	44,9	41,7	38,7	34,7	32,9	32,4	32,0	32,0	32,0
439 650	47,0	43,4	39,8	37,0	31,5	28,6	26,8	25,1	24,9	24,8
619 450	45,8	42,1	38,4	35,3	29,2	24,9	22,6	20,6	19,0	18,8

\* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
893 050	44,8	40,8	36,8	33,4	26,8	22,0	18,9	16,4	14,8	14,2
1 325 150	44,0	39,7	35,7	32,1	24,9	19,6	16,2	13,6	11,7	11,0
2 038 050	43,4	38,9	34,6	30,8	23,3	17,7	14,0	11,4	9,6	8,5
3 271 500	42,9	38,2	33,8	29,8	22,0	16,3	12,4	9,6	7,9	6,9
5 516 500	42,5	37,7	33,1	29,0	21,0	15,1	11,1	8,4	6,6	5,7
10 006 000	42,2	37,3	32,6	28,4	20,3	14,3	10,2	7,4	5,7	4,8
18 985 600	42,0	37,0	32,3	28,0	19,8	13,8	9,6	6,8	5,1	4,2
36 944 000 et plus	41,9	36,9	32,1	27,8	19,4	13,4	9,3	6,4	4,7	3,7

46467

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ratios d'expérience pour l'année 2007

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2007 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2007 en vertu du « Règlement sur le taux personnalisé ».\*

Le « Règlement sur le taux personnalisé » vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2007

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. a-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup>)

**1.** Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2007 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

\* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).